

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2013

INFRASTRUCTURES ET SERVICES DE TRANSPORTS - (N° 850)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 122

présenté par
M. Fasquelle

ARTICLE 7

À l'alinéa 8, substituer au mot :

« établie »,

les mots :

« ou tout autre document commercial établi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de retenir tout document commercial comme preuve de l'application de la majoration.